REGLEMENTATION

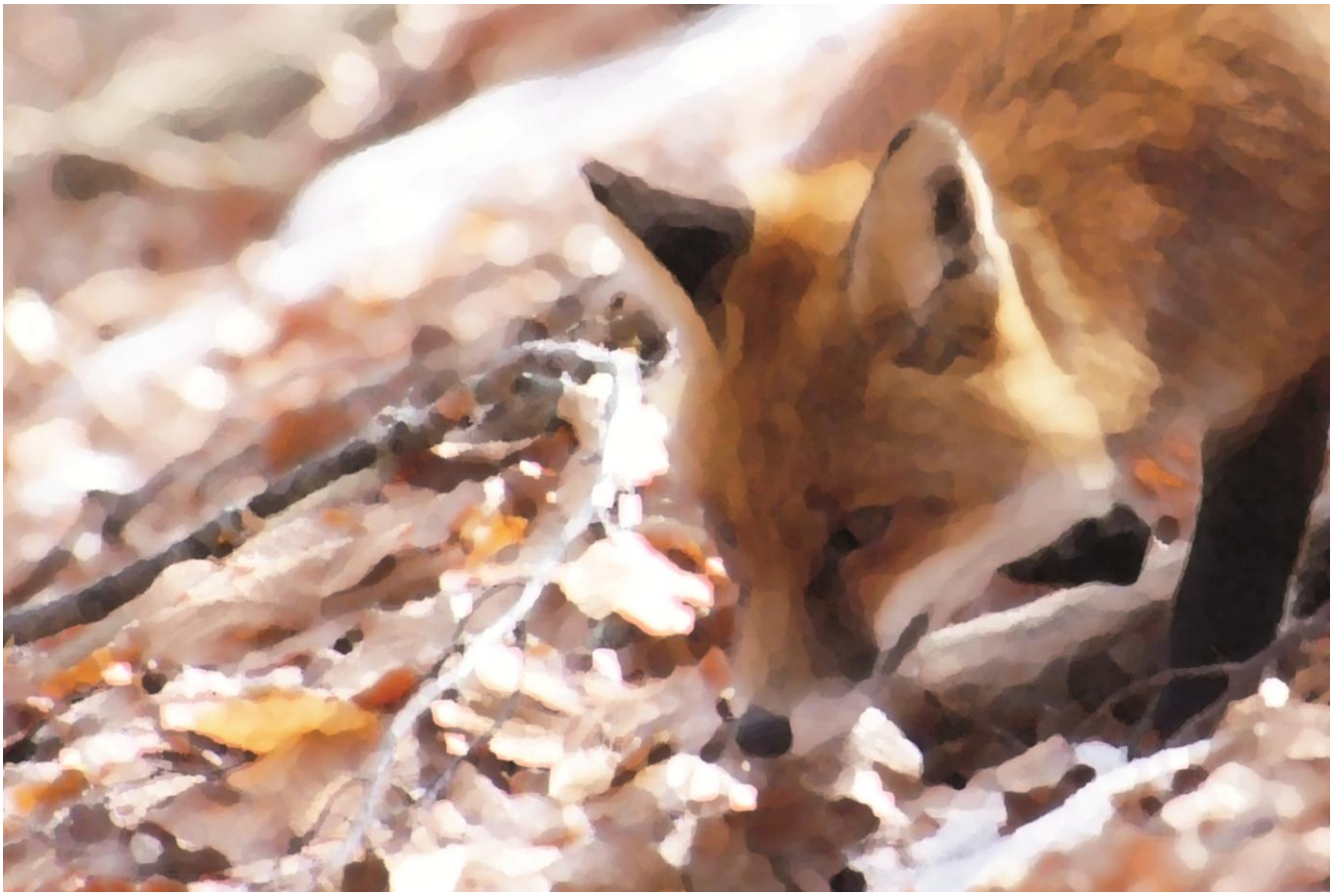

RELATIVE AUX NUISIBLES

REGLEMENTATION RELATIVE AUX NUISIBLES ET A LEURS MODALITES DE DESTRUCTION

MISE A JOUR : 08 AOUT 2013

Cette brochure est conforme aux textes en vigueur à la date ci-dessus. Les textes relatifs à la réglementation sur les « Nuisibles » peuvent être modifiés à tout moment, aussi, dans le doute, renseignez-vous auprès de la Fédération des Chasseurs de votre département.

http://www.chasseurdefrance.com

Cette note n'aborde pas la destruction des nuisibles par le moyen de battues administratives ou autres procédures administratives spéciales ainsi que les opérations de lutte collective.

(Illustrations des espèces : Odile Lahesche-Mellerio)

TABLE DES MATIERES

Réglementation relative aux nuisibles et à leurs modalités de destruction 0

1. Qu'est-ce qu'une espèce nuisible ? 2

2. Les animaux susceptibles d'être classés nuisibles : 2

3. Qui peut détruire les animaux nuisibles ? 4

4. Les procédés de destruction des animaux nuisibles : 4

4.1 Est **INTERDIT** partout et en tout temps pour la destruction des nuisibles : 4

4.2 SONT **AUTORISES** pour la destruction des nuisibles : 4

5. Le PIEGEAGE : 6

5.1 Agrément et Formation 6

5.2 Déclaration des opérations de piégeage & Sécurité Publique 7

5.3 Les pièges 7

5.4 Bilan d'activité (Arrêté du 29 janvier 2007, Art. 8, 20 et 21) : 9

5.5 Liste des espèces pouvant être détruites par ***PIEGEAGE, DETERRAGE, FURETAGE et ENFUMAGE*** : 10

6 Liste des espèces pouvant être ***DETRUITES à TIR*** : 11

7. Les appeaux et appelants 12

8. Naturalisation (Arrêté du 29 avril 2008) 12

ANNEXES : 13

ANNEXE 1.1 – Les PIEGES de **CATEGORIE 1** 14

ANNEXE 1.2 – Les PIEGES de **CATEGORIE 2** 15

ANNEXE 1.3 – Les PIEGES de **CATEGORIE 3** 16

ANNEXE 1.4 – Les PIEGES de **CATEGORIE 4** 17

ANNEXE 1.4 – Les PIEGES de **CATEGORIE 4(suite)** 18

ANNEXE 1.5 – Les PIEGES de **CATEGORIE 5** 19

ANNEXE 2 –PIEGEAGE, TABLEAU RECAPITULATIF 20

ANNEXE 3 – **CONDITIONS DE PIEGEAGE Aux abords des cours d'eau** et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs **jusqu'à la distance de 200 m des rives** 21

1. QU'EST-CE QU'UNE ESPECE NUISIBLE ?

Il existe désormais en France trois listes d'animaux susceptibles d'être juridiquement classés « nuisibles », en fonction des conditions locales, comptant 19 espèces sur les quelques 670 espèces sauvages de mammifères et d'oiseaux de France métropolitaine.
En soi, aucune espèce n'est nuisible, cependant, l'homme peut être amené à intervenir sur certains individus portant atteinte, ou susceptibles de porter atteinte, à l'un au moins des intérêts protégés (**R 427-6** du Code de l'Environnement) ci-dessous :

- la santé et la sécurité publique
- la protection de flore et de la faune
- les activités agricoles, forestières et aquacoles
- d'autres formes de propriété (sauf pour les espèces d'oiseaux)

Afin de limiter et prévenir les atteintes à ces intérêts protégés, les personnes qui interviennent sur ces espèces, telles que les piégeurs, remplissent une mission de régulation conformément à la réglementation. Les divers aspects de cette mission (réglementaires, techniques) sont abordés dans cette brochure.

2. LES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSES NUISIBLES :

La réglementation distingue trois catégories d'espèces *susceptibles* d'être classées nuisibles dans chaque département. C'est le ministre de l'Ecologie, ou le Préfet selon la catégorie d'espèces, qui inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes au regard de l'un au moins des intérêts protégés évoqués précédemment.

Les espèces de la catégorie I (*espèces non indigènes*) sont ***classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain par le Ministre et pour une année renouvelable*** (en raison de leur caractère envahissant portant atteinte à la faune et la flore).
Pour les espèces de la catégorie II (*renard, mustélidés, corvidés, etc.*), dans chaque département, la Fédération Départementale des Chasseurs aidée d'autres acteurs (piégeurs, organisations agricoles…) collecte pendant trois ans les déclarations de dommages causés par la petite faune, les relevés de capture et observations, etc. afin de constituer un dossier représentatif de la situation du département, justifiant :

- la présence significative de l'espèce dans le département ET la présence d'intérêts à protéger
- ou une connaissance d'atteintes significatives aux intérêts protégés (déclarations de dégâts par exemple). Le Préfet établit alors une proposition de liste départementale qu'il adresse au Ministère, décisionnaire final. La liste est établie pour 3 ans et concerne pour chaque espèce, tout ou partie du département.

En l'absence de données suffisantes pour une espèce dans un département, le Ministre peut ne pas l'inscrire sur la liste des espèces nuisibles au cours des trois ans à venir (Du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année).

Pour les espèces de la catégorie III (sanglier, pigeon ramier, lapin), si les particularités locales le nécessitent, le préfet de département peut, après avis de la CDCFS, prendre un arrêté définissant les espèces classées nuisibles, les périodes, les modalités de destruction et délimite les territoires concernés en justifiant cette mesure par l'un au moins des motifs de classement retenus par la législation.

Ainsi, ***le classement nuisible d'une espèce des catégories II et III peut donc concerner soit l'ensemble du département, soit certains cantons ou communes, voire des territoires particuliers*** (ex. 1 : en zone de montagne, ex. 2 : tout le département sauf les communes infestées de campagnols, etc.).

Catégorie	I	II	III
ESPECES *susceptibles* d'être classées nuisibles :	6 espèces non indigènes : • Chien viverrin • Vison d'Amérique • Raton laveur • Ragondin • Rat musqué • Bernache du Canada	Parmi les 10 espèces : • Belette • Fouine • Martre • Putois • Renard • Corbeau freux • Corneille noire • Pie bavarde • Geai des chênes • Etourneau sansonnet	Parmi les 3 espèces : • Lapin de garenne • Pigeon ramier • Sanglier
Révision du classement	Chaque année	Tous les 3 ans	Chaque année
Autorité	Ministre	Ministre	Préfet de département
Procédure	Décision du Ministre, après avis du CNCFS (*Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage)*	Décision du Ministre, après avis du CNCFS, sur proposition des préfets de département après avis de la CDCFS, réunie en formation spécialisée (R421-31)	Décision du préfet, après avis de la CDCFS en fonction des particularités locales
Périmètre du classement	L'ensemble du territoire métropolitain	Variable : cf. arrêté ministériel	Variable : cf. arrêté préfectoral

QUELLES ESPECES SONT CLASSEES 'NUISIBLES' SUR MON TERRITOIRE ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour connaître les espèces classées nuisibles sur le territoire où vous souhaitez piéger ou pratiquer la destruction, ainsi que les périodes et modalités de destruction, il vous faut donc consulter :

- **les arrêtés ministériels suivants :**
  - **arrêté du 8 juillet 2013**, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles (catégorie I) sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
  - **arrêté du 2 août 2012** modifié par l'arrêté du 4 avril 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles (catégorie II) ;
  - **arrêté du 3 avril 2012** relatif au classement nuisible des espèces de la catégorie III (espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet).
- **l'arrêté préfectoral suivant :**
  - arrêté fixant la liste départementale des espèces de la catégorie III classées nuisibles.

3. QUI PEUT DETRUIRE LES ANIMAUX NUISIBLES ?

Le droit des particuliers prévoit que tout ***propriétaire, possesseur ou fermier*** peut, en tout temps, détruire sur les terres dont il a la garde les espèces d'animaux nuisibles sous certaines conditions. (L427-8). C'est le détenteur du droit de destruction. Trois cas de figure peuvent se présenter (R427-8), soit :

- il procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles,
- il y fait procéder en sa présence,
- il délègue par écrit le droit d'y procéder, à un piégeur, au détenteur du droit de chasse, à un chasseur… *Attention* : le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Cas particulier : *Sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction*, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, *les fonctionnaires ou agents suivants* (R 427-21) :

- les agents de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONEMA, du domaine national de Chambord, de l'ONF et des Parcs nationaux commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

4. LES PROCEDES DE DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES :

4.1 EST **INTERDIT** PARTOUT ET EN TOUT TEMPS POUR LA DESTRUCTION DES NUISIBLES :

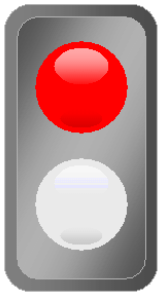

- l'emploi de *produits toxiques* pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles (R427-10). Les rats, souris et taupes ne sont pas concernés (espèces sans statut) ;
- l'emploi de *pièges non homologués*, c'est-à-dire ne faisant pas partie de la liste des types de pièges dont l'emploi est autorisé, (liste fixée par le ministre chargé de la chasse - R 427-13) (*cf.* 4.2.1) ;
- l'utilisation de *pièges à feu ou de batteries d'armes à feu* (Arrêté du 29 janvier 2007, Article 19).

4.2 SONT **AUTORISES** POUR LA DESTRUCTION DES NUISIBLES :

4.2 1 : LE PIEGEAGE

Il s'agit de capturer l'animal recherché à l'aide de pièges. Le **chapitre 5** ci-après aborde de façon détaillée la réglementation relative au piégeage. L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'Environnement.

4.2.2 LA DESTRUCTION A TIR PAR ARMES A FEU OU A TIR A L'ARC :

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse (R 427-18). Les modalités de destruction à tir sont précisées dans le tableau récapitulatif page 11.

4.2.3 LA DESTRUCTION PAR L'UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les conditions d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles sont arrêtées par le ministre chargé de la chasse. Cette destruction peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères classés nuisibles et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux classés nuisibles (R 427-25, Arrêté du 10 août 2004, article 20 et Arrêté du 2 août 2012, article 2-7°).

Mammifères classés nuisibles :	De la clôture générale au 30 avril
Oiseaux classés nuisibles:	De la clôture générale à l'ouverture générale

4.2.4 LE DETERRAGE

Le déterrage avec ou sans chien, est autorisé toute l'année pour la destruction des ragondins et rats musqués partout en métropole, sans exception. Il est autorisé pour le renard toute l'année et en tout lieu où il est classé nuisible. (Arrêté ministériel du 8 juillet 2013 relatif aux espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ; Arrêté ministériel du 2 août 2012, article 2 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles)

4.2.5 LE FURETAGE

Sur les territoires où le lapin de garenne est classé nuisible, il peut être capturé par furetage à l'aide de bourses et de furets, toute l'année et en tout lieu. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet. (Arrêté ministériel du 3 avril 2012, article 1er relatif aux espèces susceptibles d'être classées nuisibles par le préfet).

4.2.6 L'ENFUMAGE

L'enfumage des terriers ne peut être utilisé que pour le renard, avec des produits non toxiques (ex : végétaux). (Arrêté ministériel du 2 août 2012, article 2 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles).

5. LE PIEGEAGE :

5.1 AGREMENT ET FORMATION

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet du département où elle est domiciliée.
(R427-16 et Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 5, 6)

Par exception, ne nécessitent pas d'agrément (R427-16, Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 20, 21) :

- la capture des ragondins et des rats musqués au moyen de boîtes ou de piège-cages ;
- la capture des corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (L. 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime) ;
- le piégeage réalisé à l'intérieur des ***« BATIMENTS ET ENCLOS »*** c'est-à-dire :
  - à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ;
  - ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poils et celui de l'homme, visés au L. 424-3 du code de l'environnement.

IMPORTANT : L'AGREMENT NE PEUT ETRE DELIVRE AUX PERSONNES AGEES DE MOINS DE SEIZE ANS.

Pour l'obtention de l'agrément, une formation est dispensée généralement par la Fédération Départementale des Chasseurs ou l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Elle dure au minimum 16 heures. (Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 6).

L'agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et pour une durée illimitée. Il peut être suspendu pour une durée maximale de 5 ans par décision motivée du préfet.

En cas de déménagement, le piégeur agréé doit en informer le préfet pour radiation de la liste des piégeurs agréés du département et contacter le préfet de son nouveau département de résidence pour y être inscrit.

Le piégeur souhaitant arrêter définitivement son activité doit en informer par écrit le préfet du département où il est inscrit. (Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 9,10)

5.2 DECLARATION DES OPERATIONS DE PIEGEAGE & SECURITE PUBLIQUE

5.2.1 DECLARATION EN MAIRIE (ARRETE MINISTERIEL DU 29 JANVIER 2007, ARTICLES 11, 20 ET 21):

La pose de pièges doit être déclarée à la mairie de la commune où est pratiqué le piégeage soit par le titulaire du droit de destruction, ou son délégué, soit par le piégeur chargé des opérations de piégeage. La déclaration en mairie est faite au moins une fois par an, avant la pose de piège. Elle est valable jusqu'au 30 juin. Cette déclaration est obligatoire toutes catégories de pièges confondues, y compris pour les opérations ne nécessitant pas un agrément du piégeur (ex : captures de ragondins et de rats musqués au moyen de boîtes, etc.), à l'exception du piégeage dans les ***« BATIMENTS ET ENCLOS »*** (cf. définition page 6).

Les mentions devant figurer sur la déclaration sont les suivantes :

- Identité, adresse, qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué
- Identité, adresse, numéro d'agrément du ou des piégeurs
- Lieu-dit du piégeage

Par exception, ne nécessitent pas de déclaration en mairie les opérations de piégeage réalisées à l'intérieur des ***« BATIMENTS ET ENCLOS »*** (cf. définition page 6)

5.2.2 SIGNALISATION

La signalisation sur le terrain est obligatoire pour les seuls ***pièges de catégorie 2*** c'est-à-dire les pièges tuants déclenchés par pression sur un système de détente ou enlèvement d'un appât (pièges en X, pièges à œuf, etc.)

Les ***zones piégées doivent être signalisées*** de manière apparente sur les chemins et voies d'accès (Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, Art. 12).

5.3 LES PIEGES

5.3.1 LES CATEGORIES DE PIEGES (*CF.* ANNEXE)

Le ministre, pour garantir la sécurité publique, la sélectivité du piégeage et limiter la souffrance des animaux (R 427-17) a autorisé l'emploi de 5 catégories de pièges (Arrêté du 29 janvier 2007, art. 2) :

1. Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps :
   Exemples : boîtes diverses telles que chatières, beletières, poulaillers à renard,..., boîtes tombantes ou mues, cages à pies, cages à geais, cages à corvidés.
2. Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal ;
   Exemple : Piège à œuf, piège en X, etc.
3. Les collets munis d'un arrêtoir, destinés uniquement à la capture du renard ;
4. Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer
   Exemple : piège à lacet type Belisle, Godwin, Billard, Bossé, ...
5. Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (*bidons à rats musqués*).

Attention : depuis le 14 juillet 2011 l'emploi des pièges rustiques dits assommoirs perchés initialement destinés à la destruction des martres, voire des fouines, a été interdit, notamment pour manque de sélectivité. (Arrêté ministériel du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007).

5.3.2 HOMOLOGATION DES PIEGES (R427-14 ET R*427-15)

Mis à part les pièges de catégorie 1 (boîtes à fauves,…), les modèles des catégories 2 à 5 doivent être homologués par le ministre chargé de la chasse. Le fabricant ou le distributeur demande cette homologation. Tous les pièges homologués comportent *une marque distincte permettant l'identification du modèle*. Certains pièges peuvent être assortis de prescriptions d'emplois fixées par arrêté ministériel (cf. Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 3).

5.3.3 DU BON USAGE DES PIEGES : SECURITE ET SELECTIVITE

GENERALITES :

- Les piégeurs agréés sont tenus *de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué* par le préfet. Ils peuvent également utiliser les pièges identifiés par la marque de celui qui leur a délégué les opérations de piégeage à condition d'en avoir fait la mention dans la déclaration en mairie (Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 7) ;
- Tous les pièges doivent être *visités chaque matin* (dans les deux heures qui suivent le lever du soleil pour les pièges des catégories 3 et 4) ;
- La *mise à mort* des animaux classés nuisibles dans le département (ou le territoire de piégeage) et capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance ;
- En cas de *capture accidentelle d'animaux* non classés nuisibles, ces animaux sont relâchés sur-le-champ (Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 13).

5.3.3 LE PIEGEAGE ET LA PROTECTION DU VISON D'EUROPE (ARRETE DU 8 JUILLET 2013, ART. 2)

La protection du **vison d'Europe** implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans certains territoires (voir liste AM du 8 juillet 2013, art. 2 point a). A cet effet, des mesures particulières concernant l'usage des pièges de catégories 1, 2 et 5 sont prévues (elles sont présentées en annexe).

Vison d'Europe

De plus, afin d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée dans chaque territoire listé au point *a)* de l'art. 2 de AM du 8 juillet 2013, le préfet fixe par arrêté annuel la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois, vison d'Amérique et vison d'Europe.

Des mesures particulières concernant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 sont également prévues dans les zones de présence de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie (présentées en annexe).

5.4 BILAN D'ACTIVITE (ARRETE DU 29 JANVIER 2007, ART. 8, 20 ET 21) :

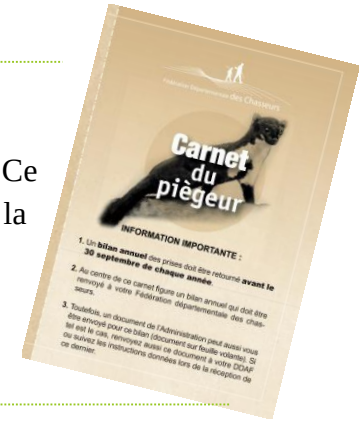

5.4.1 LES **PIEGEURS AGREES** DOIVENT :

- tenir à jour un relevé quotidien de leurs prises (carnet du piégeur) ;
- fournir un bilan annuel des prises réalisées entre le 1er juillet et le 30 juin. Ce bilan est communiqué avant le 30 septembre au préfet du département **et** à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) du lieu du piégeage.

5.4.2 LES TITULAIRES DE DROIT DE DESTRUCTION DOIVENT :

Lorsqu'au moins une opération de piégeage a été réalisée à l'intérieur des ***« BATIMENTS ET ENCLOS »*** (*cf.* définition page 6) entre le 1er juillet et le 30 juin, **les titulaires de droit de destruction** doivent adresser au préfet et à la FDC au plus tard le 30 septembre un bilan annuel des captures indiquant :

- les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés même accidentellement et les motifs du piégeage ;
- l'identité, les coordonnées et la qualité du déclarant détenteur du droit de destruction ;
- le cas échéant, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément des piégeurs.

5.4.3 LES PERSONNES SANS AGREMENT :

Ne sont pas tenues de communiquer un bilan annuel de leurs prises, les personnes sans agrément :

- capturant des ragondins et des rats musqués au moyen de boîtes ou de piège-cages ;
- capturant des corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (L. 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime).

Vous pouvez enregistrer et conserver l'historique de vos captures et tirs de destruction sur le site internet : http://www.carnetcpu.com

(ceci ne vous dispense pas de la déclaration annuelle à la préfecture)

5.5 LISTE DES ESPECES POUVANT ETRE DETRUITES PAR ***PIEGEAGE, DETERRAGE, FURETAGE ET ENFUMAGE*** :

CAT.	ESPECE	Destruction par :	Calendrier	**Dans les départements et communes où l'espèce est classée nuisible**, sur les territoires suivants :
I	Ragondin	Déterrage (avec ou sans chien)	toute l'année	En tout lieu où l'espèce est classée nuisible
		Piégeage		
	Rat musqué	Déterrage (avec ou sans chien)		
		Piégeage		
	Chien viverrin	Piégeage		
	Vison d'Amérique			
	Raton laveur			
II	Belette	Piégeage	toute l'année	**Belette, fouine et putois :** A moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ainsi que sur les territoires désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs.
	Fouine			
	Putois			
	Martre			**Martre :** A moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole ainsi que sur les territoires désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs.
	Renard	Enfumage	toute l'année	En tout lieu où l'espèce est classée nuisible
		Déterrage (avec ou sans chien)		
		Piégeage		
II	Corbeau freux	Piégeage	toute l'année	En tout lieu où l'espèce est classée nuisible
	Corneille noire			
	Etourneau sansonnet			
	Pie bavarde		toute l'année	Dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du SDGC, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en oeuvre.
	Geai des chênes		Du 31 mars au 30 juin	Dans les vergers.
			Du 15 août à l'ouverture générale	Dans les vergers et les vignobles.
III	Lapin de garenne	Furetage à l'aide de bourses et de furets	toute l'année	En tout lieu où l'espèce est classée nuisible
		Piégeage		

NB : Le piégeage du sanglier, du pigeon ramier et de la bernache du Canada sont interdits

6 LISTE DES ESPECES POUVANT ETRE ***DETRUITES A TIR*** :

Attention : Pour les oiseaux, le tir dans les nids est interdit !

Catégorie d'espèce :	Espèce	**Dans les départements, cantons et communes où l'espèce est classée nuisible** sur les territoires suivants :	Modalités particulières obligatoires	Saison : 1er juillet	le 31 juillet	le 15 août	OUVERTURE GENERALE	Clôture spécifique de l'espèce	CLOTURE GENERALE	le 31 mars	le 10 juin	Fin saison n : 30 juin
I	Ragondin	En tout lieu										
I	Rat musqué	En tout lieu										
I	Chien viverrin				AI					AI		
I	Vison d'amérique	Interdit dans les territoires listés au point *a)* de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013, au titre de la protection du vison d'Europe			AI					AI		
I	Raton laveur				AI					AI		
I	Bernache du Canada		poste fixe.						AI			
II	Belette								AI			
II	Fouine								AI			
II	Putois								AI *			
II	Martre								AI *			
II	Renard	En tout lieu							AI			
II		Sur les terrains consacrés à l'élevage avicole			AI						AI	
II	Corbeau freux	Dans l'enceinte de la corbeautière, le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit.		AI *							AI *	AI *
II		Hors de la corbeautière, le tir peut s'effectuer à poste fixe. Le tir dans les nids est interdit.		AI *							AI *	AI *
II	Corneille noire			AI *							AI *	AI *
II	Pie bavarde	Dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du SDGC, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en oeuvre. Le tir dans les nids est interdit.	poste fixe, sans chien.	AI *					AI		AI *	AI *
II	Geai des chênes		poste fixe, sans chien.						AI *			
II	Etourneau sansonnet	Dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.	poste fixe, sans chien	AI *							AI *	
III	Lapin de garenne	En tout lieu où il est classé nuisible										
III		Hors territoires où le lapin est classé nuisible			AI							
III	Sanglier	En tout lieu										
III	Pigeon ramier	En tout lieu. L'emploi du tourniquet est interdit.	poste fixe.	AI							AI	
*	*Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante*											
AI	**Autorisation Individuelle préfectorale**											

7. LES APPEAUX ET APPELANTS

Définitions :

- **Appeau :** instrument utilisé par l'homme pour produire un son dans le but d'attirer un animal ;
- **Appelant :** animal vivant utilisé par l'homme pour attirer un autre animal ;
- **Appelant artificiel (ou forme ou blette) :** objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

L'arrêté du 4 novembre 2003 modifié *relatif à l'usage des appeaux et des appelants précise :*

- l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit.
- l'emploi des appeaux et des appelants artificiels pour la destruction du pigeon ramier est interdit (les appelants vivants et artificiels sont autorisés dans certains départements, mais uniquement pour la chasse du pigeon ramier)
- est autorisé pour la chasse et la destruction des corvidés l'emploi d'appeaux et d'appelants artificiels, ainsi que d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes : corneille noire ; corbeau freux ; pie bavarde.

L'arrêté du 29 janvier 2007 précise (article 14) *dans le cas des pièges de la catégorie 1 :*

- l'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Cette disposition ne s'applique pas pour les appelants vivants de l'espèce recherchée placés dans les cages à corvidés.

L'arrêté du 2 août 2012 (art.2, alinéa 3) précise que dans les cages à corvidés l'utilisation *d'appâts carnés* est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

8. NATURALISATION (ARRETE DU 29 AVRIL 2008)

R 427-28

Pour les espèces de mustélidés suivantes : fouine (*Martes foina*) ; martre (*Martes martes*); hermine (*Mustela erminea*) ; belette (*Mustela nivalis*) ; putois (*Mustela putorius*), les dépouilles peuvent être transportées et naturalisées *pour le seul compte de l'auteur de la capture et à des fins strictement personnelles.*

Tout taxidermiste mentionne, dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, tout animal qu'il naturalise, afin de permettre le contrôle de la provenance de celui-ci. Le registre doit préciser pour chaque animal les nom, prénom(s) et adresse de la personne qui l'a remis, les dates d'entrée et de sortie.

ANNEXES :

ANNEXE 1 – LES PIEGES

ANNEXE 1.1 - LES PIEGES DE CATEGORIE 1

ANNEXE 1.2 – LES PIEGES DE CATEGORIE 2

ANNEXE 1.3 – LES PIEGES DE CATEGORIE 3

ANNEXE 1.4 – LES PIEGES DE CATEGORIE 4

ANNEXE 1.5 – LES PIEGES DE CATEGORIE 5

Attention : depuis le 14 juillet 2011 l'emploi des pièges rustiques dits assommoirs perchés initialement destinés à la destruction des martres, voire des fouines, a été interdit, notamment pour manque de sélectivité. (Arrêté du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007)

ANNEXE 2 –PIEGEAGE, TABLEAU RECAPITULATIF

ANNEXE 3 – CONDITIONS DE PIEGEAGE AUX ABORDS DES COURS D'EAU ET BRAS MORTS, MARAIS, CANAUX, PLANS D'EAU ET ETANGS **JUSQU'A LA DISTANCE DE 200 M DES RIVES**

ANNEXE 1.1 – LES PIEGES DE **CATEGORIE 1**

Définition : Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps

Exemples : boîtes diverses telles que chatières, beletières, poulaillers à renard,…, boîtes tombantes ou mues, cages à pies, cages à geais, cages à corvidés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 1
ils ne sont pas soumis à homologation ils peuvent être tendus en tous lieux et sans signalisation (pancartage) la déclaration en mairie est obligatoire, hors des ***« BATIMENTS ET ENCLOS »*** (cf. définition page 6)
D'avril à juillet (inclus), aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à 200 m de la rive, dans les territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du vison d'Europe : les cages-pièges (hors cages à corvidés) doivent toutes être munies d'une ouverture de 5 cm x 5 cm sur la partie supérieure de la cage-piège, ne présentant aucun caractère vulnérant pour les espèces piégées, permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper durant la période de gestation et d'allaitement (AM du 8 juillet 2013, art. 2)

Boîte tombante

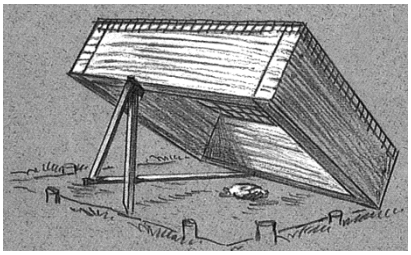

Cage à pies

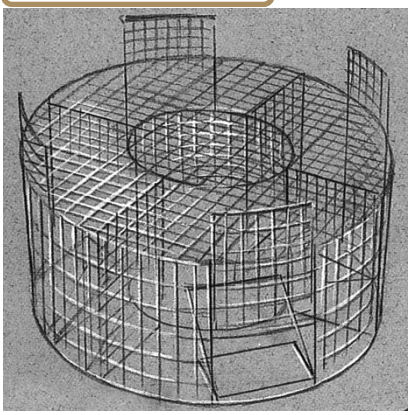

Piège-cage, pour corvidés

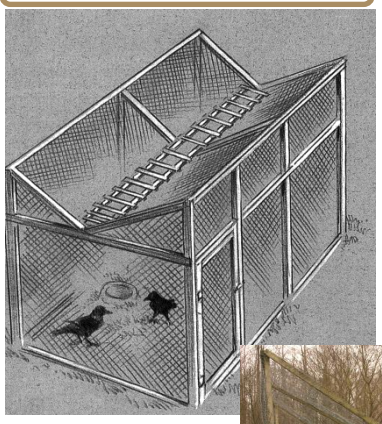

Beletière

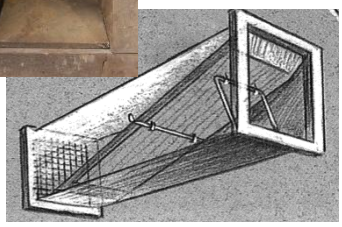

L'arrêté du 02 août 2012 (art.2, alinéa 3) précise que **dans les cages à corvidés** l'utilisation *d'appâts carnés* est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

ANNEXE 1.2 – LES PIEGES DE **CATEGORIE 2**

Définition : Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal.

Exemples : Piège à œuf, piège en X, etc.

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2:

INTERDICTIONS D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 :

Usage strictement interdit :

- *à moins de 200 m des habitations des tiers et à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public, sauf dans les cours, jardins et enclos ;*
- *en coulée ;*
- ***aux abords des cours d'eau** et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive dans les territoires faisant l'objet d'une politique spécifique de restauration du **vison d'Europe** (Art.2, a, de l'AM du 8 juillet 2013) ;*
- ***aux abords des cours d'eau** et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la **loutre d'Europe** et du **castor d'Eurasie** est avérée (exception cf. conditions spécifiques d'usage des pièges à œuf).*

CONDITIONS D'USAGE SPECIFIQUES A CERTAINS MODELES DE LA CATEGORIE 2 :

LES PIEGES A ŒUF : doivent être détendus ou neutralisés le jour, sauf s'ils sont placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne soit pas visible de l'extérieur. A utiliser uniquement appâté avec un œuf naturel ou artificiel.

Par exception, ils peuvent être utilisés aux abords des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs à moins de 200 m des rives, strictement en dehors des territoires faisant l'objet d'une politique spécifique de restauration du vison d'Europe (Art.2, a, de l'AM du 8 juillet 2013) et uniquement dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée, à la condition qu'ils soient placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm x 11 cm.

LES PIEGES EN X :

A moins de 200 m des cours d'eau, étangs ou marais : uniquement avec appât végétal en cas d'utilisation d'un appât, strictement en dehors des secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée, ainsi que des territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du vison d'Europe (Art.2, a, de l'AM du 8 juillet 2013).

A plus de 200 m des cours d'eau, étangs ou marais, ne peuvent être placés que :

- en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin
- au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm, ou dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

LES AUTRES PIEGES :

peuvent faire l'objet de dispositions particulières figurant dans les arrêtés d'homologation.

Piège à œuf

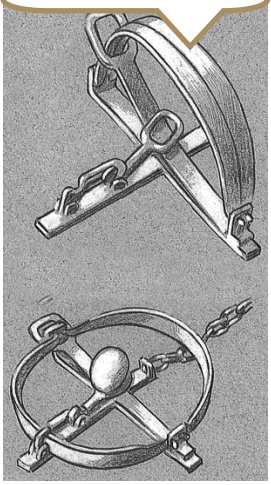

Piège à appât ou « Kill trap », ouverture : 33 cm minimum

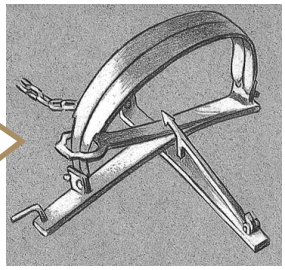

Piège en X (appelé « conibear ») ou **« livre de messe »**

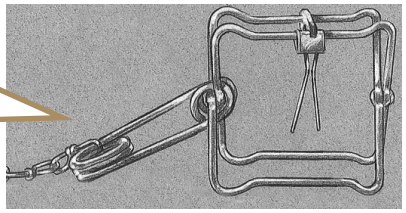

ANNEXE 1.3 – LES PIEGES DE **CATEGORIE 3**

Définition : Les collets munis d'un arrêtoir, destinés exclusivement à la capture du renard.

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 3:

- les collets employés doivent respecter les conditions d'homologation prévues dans l'arrêté
- Hors ***« BATIMENTS ET ENCLOS »*** (cf. définition page 6), après mise en place, le collet doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre et sa partie basse est disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du sol.
- En gueule de terrier de renard ou lors du piégeage du renard à l'intérieur des ***« BATIMENTS ET ENCLOS »*** le collet peut être placé sur le passage emprunté sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.
- L'attache reliant le collet à un point fixe ou mobile doit comporter *au moins un émerillon* ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

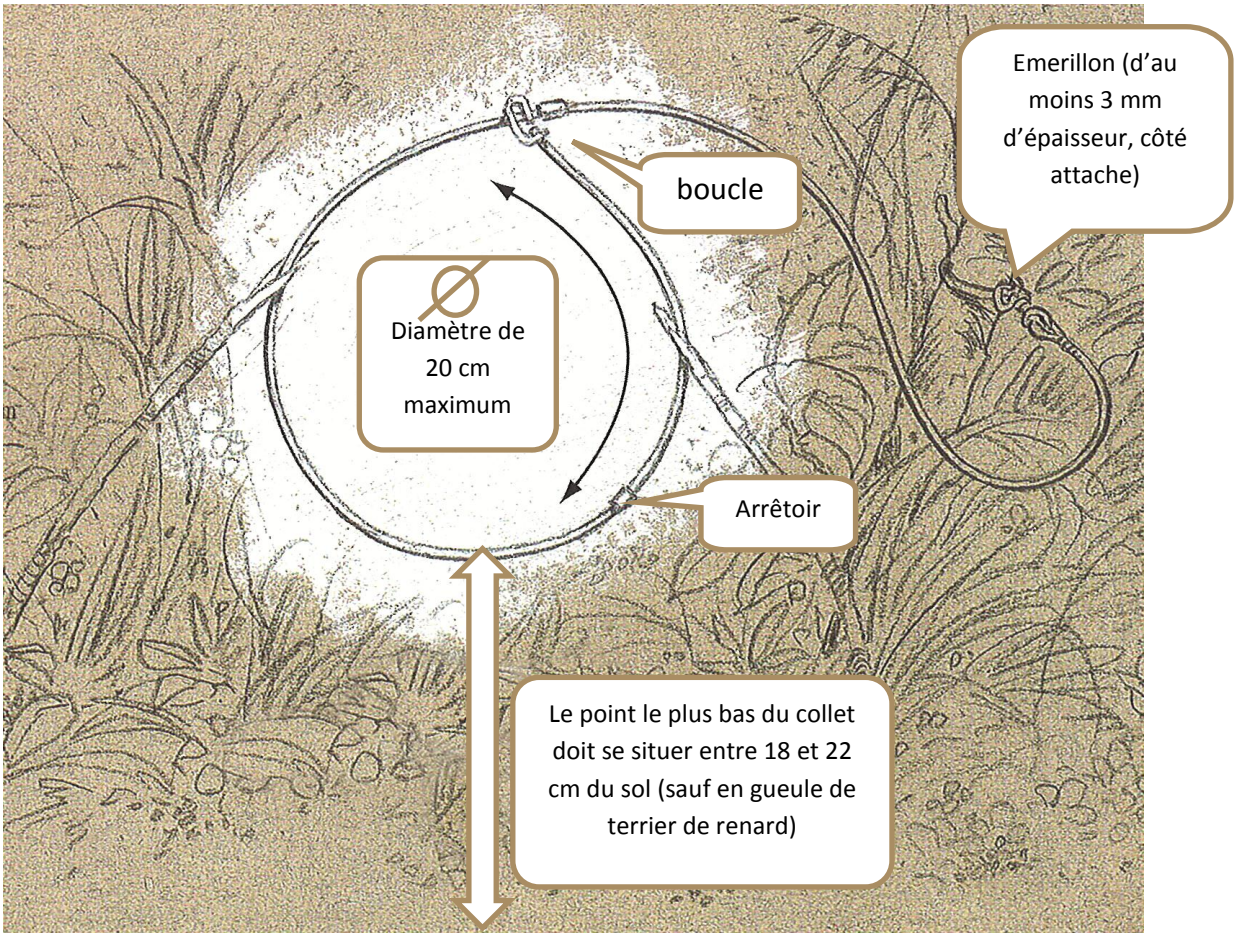

Le collet à arrêtoir est un piège qui présente de nombreux avantages : il est très efficace, peu onéreux, sa pose est rapide et il est plus facile à utiliser sur le plan de la réglementation.

Il peut s'utiliser dans de nombreuses situations, aussi bien en bois qu'en plaine : en coulée, au bois ou dans les cultures, en raie de charrue en plaine, en meule de paille, en gueule de terrier de renard.

ANNEXE 1.4 – LES PIEGES DE **CATEGORIE 4**

Définition : **Les pièges à lacet** déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer

Exemples : Piège à lacet type Belisle, Godwin, Billard, Bossé, …

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 4:
L'attache reliant le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter *au moins un émerillon* ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

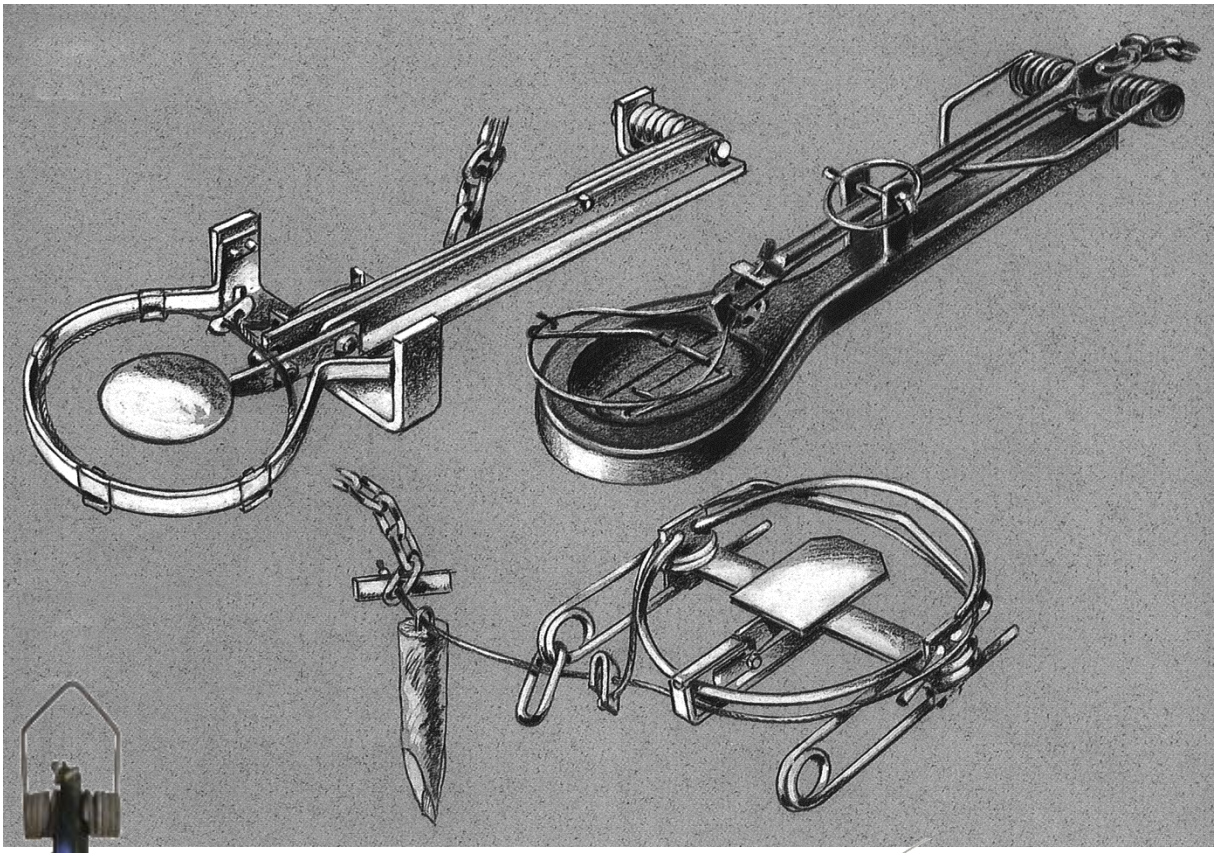

ANNEXE 1.4 – LES PIEGES DE **CATEGORIE 4(SUITE)**

▲ Position du Piège à lacet ● Position de l'appât

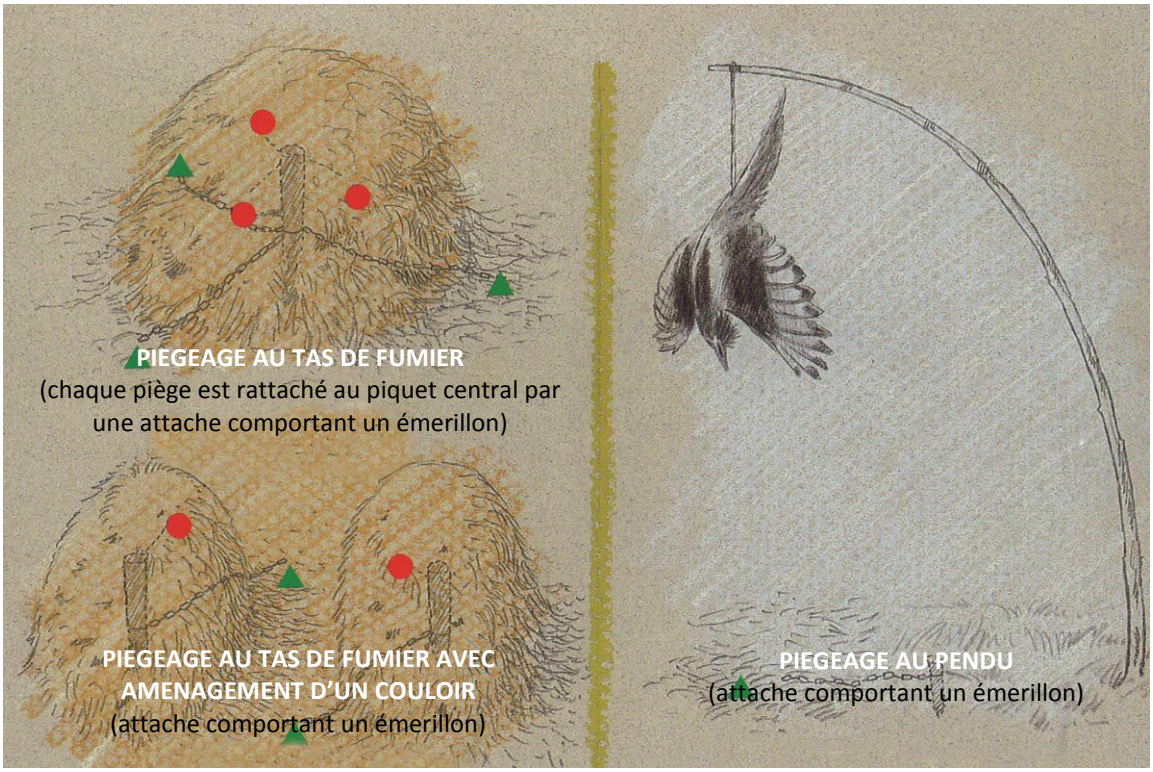

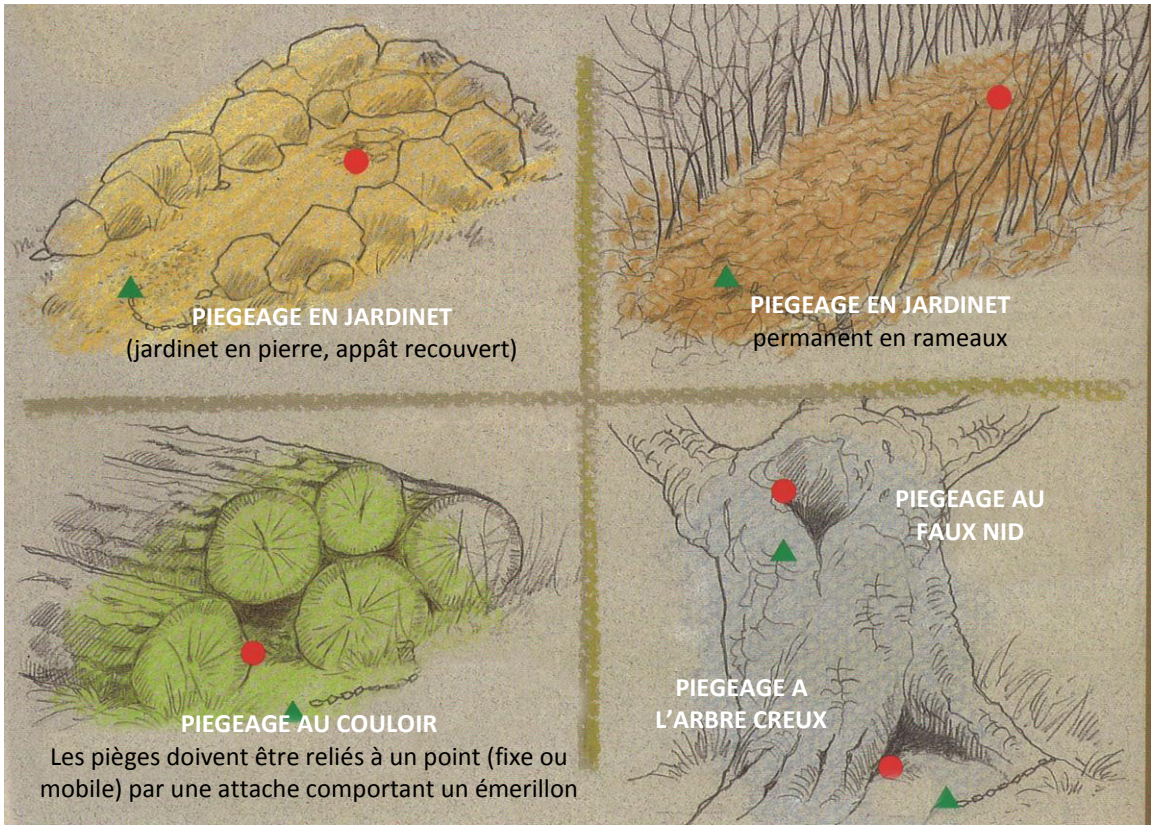

ANNEXE 1.5 – LES PIEGES DE **CATEGORIE 5**

Définition : Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade

Exemples : Pièges pour ragondins et rats musqués

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 5:
INTERDICTION D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 5 :
Usage strictement interdit aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive : - *dans les territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du* ***vison d'Europe*** *(point a) article 2 de l'AM du 8 juillet 2013 ;* - *dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la* ***loutre d'Europe*** *ou du* ***castor d'Eurasie*** *est avérée;*

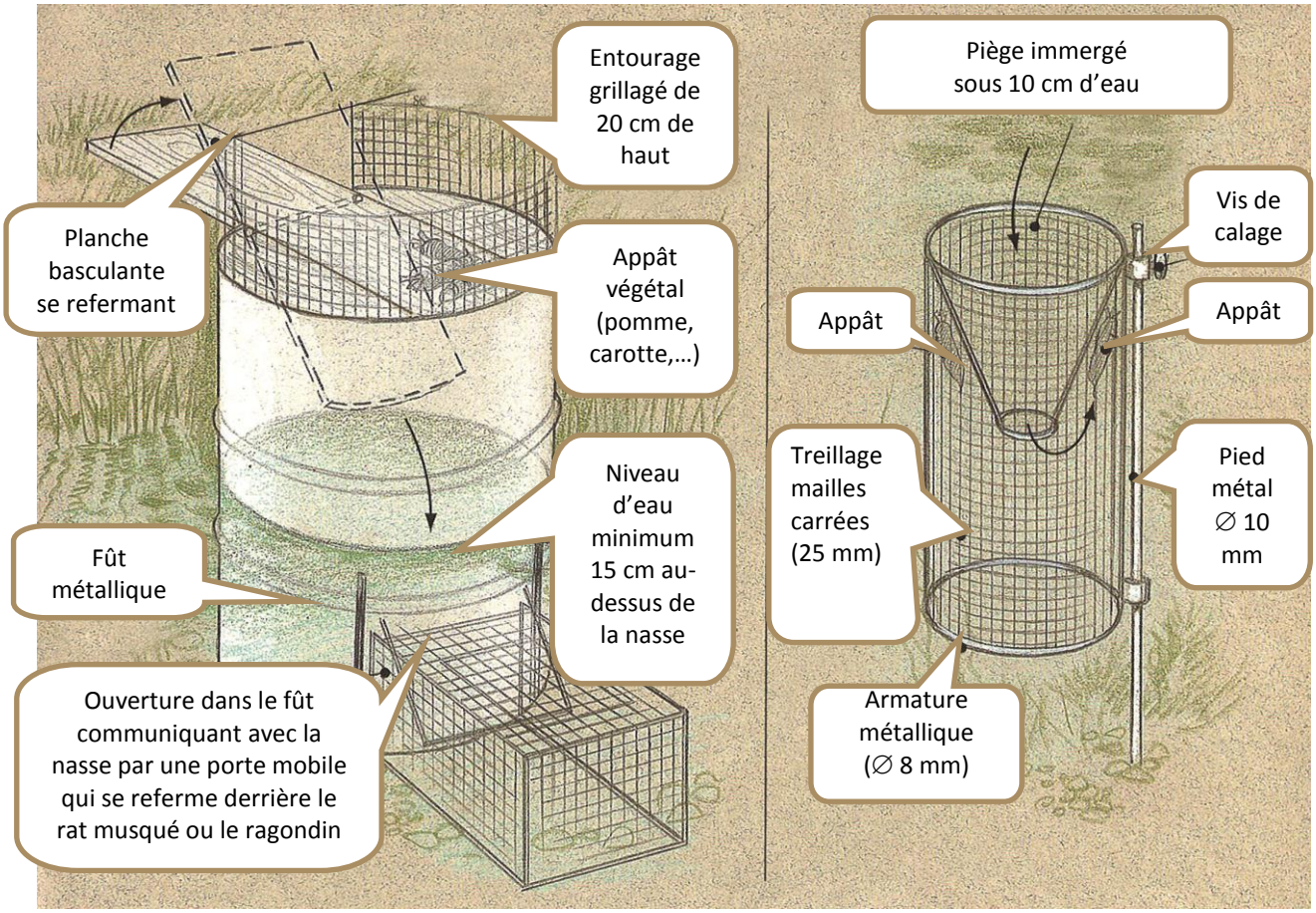

Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit. Agrément obligatoire (âge minimum 16 ans), sauf pour le ragondin et le rat musqué avec cages et les opérations collectives « corvidés » des GDON. Déclaration annuelle en Mairie 1er juillet/30 juin. Bilan annuel des prises au 30 juin pour tout piégeur agréé, à retourner avant le 30 septembre au Préfet + FDC. Mise à mort immédiate et sans souffrances des animaux nuisibles capturés. Espèces non nuisibles capturées aussitôt relâchées. Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos[1]: pas d'agrément ni de déclaration de piégeage, pas de signalisation ni de distance des tiers. Les autres dispositions spécifiques à l'utilisation de chaque piège demeurent, ainsi que la déclaration annuelle des prises avant le 30 septembre.

Enclos [1] : possession attenante à une habitation et entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, empêchant le passage du gibier à poil et de l'homme (L.424-3 CE)

ANNEXE 2 –PIEGEAGE, TABLEAU RECAPITULATIF

Mention obligatoire du n° d'agrément sauf piégeage du ragondin/rat musqué avec cage et lutte collective corvidés.

GROUPE	ESPECE	TERRITOIRE	PERIODES ET LIEUX	1 – CAGES / BOÎTES A FAUVES	2 – PIÈGES TUANTS	3 – COLLETS A ARRÊTOIR	4 – PIÈGES A LACET
				Visite quotidienne des pièges le matin	Homologation obligatoire	Visite dans les 2 heures après le lever du soleil	
1 Classement national et annuel par le Ministre (Arrêté ministériel 03 avril 2012)	Bernache du Canada	NATIONAL	PIEGEAGE INTERDIT				
	Ragondin Rat musqué		Autorisé toute l'année et en tous lieux	Pas d'agrément obligatoire mais déclaration en Mairie D'avril à juillet (inclus), aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à 200 m de la rive, dans les territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du vison d'Europe : les cages-pièges (hors cages à corvidés) doivent toutes être munies d'une ouverture de 5 cm x 5 cm sur la partie supérieure de la cage-piège, ne présentant aucun caractère vulnérant pour les espèces piégées.	Panneautage obligatoire des zones piégées. Interdiction en coulée, à moins de 50m des routes et chemins ouverts au public, 200m d'habitations des tiers. Gueule de terrier, dans les bottes de paille/foin, au bois : en jardinet avec ouverture ≤15cm, ou en boîte / tronc (entrée de 11x11cm) pour les pièges en X ≤ 18cm. Pièges à œufs neutralisés de jour, sauf en caisse ou jardinet (œuf invisible de l'extérieur). Territoires visant la restauration du vison d'Europe : cat.2 interdite à moins de 200m des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs. Zones de présence de loutre et castor (tous dépts) : idem, sauf piège à œuf autorisé dans une enceinte avec entrée de 11x11cm maxi.	INTERDIT	AUTORISÉ
	Vison d'Amérique Raton laveur Chien viverrin						
2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 02 août 2012	Renard roux	DEPARTEMENT OU TERRITOIRE INFRA-DEPARTEMENTAL (CANTONS, COMMUNES, ZONE DE MONTAGNE…)				Hauteur de la base : 18 à 22cm du sol, sauf en gueule de terrier, bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ou enclos[1]	
	Fouine Martre Belette Putois		Toute l'année à moins de 250m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels, sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole pour la martre), ou sur les territoires en gestion petit gibier dans le SDGC			INTERDIT	
	Etourneau sansonnet		Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Piégeage libre Pas d'agrément si piégeage collectif GDON Appâts carnés interdits, sauf en quantités mesurées pour nourrir les appelants	INTERDIT		
	Corneille noire Corbeau freux						
	Pie bavarde		Piégeage toute l'année dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires en gestion petit gibier dans le SDGC				INTERDIT
	Geai des chênes		Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)				
3 Classement départemental annuel par le Préfet (AM 03/04/2012)	Sanglier		PIEGEAGE INTERDIT				
	Lapin de garenne		Piégeage toute l'année et en tous lieux	Piégeage libre	INTERDIT		
	Pigeon ramier		PIEGEAGE INTERDIT				

NB : ***les pièges de catégorie 5*** *sont constitués de bidons homologués pour la capture du rat musqué destinés à entraîner la mort de l'animal par noyade, ils sont interdits aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive :*

- *dans les territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du* ***vison d'Europe*** *(point a) article 2 de l'AM du 8 juillet 2013 ;*
- *dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la* ***loutre d'Europe*** *ou du* ***castor d'Eurasie*** *est avérée; (article 3 de l'AM du 8 juillet 2013)*

ANNEXE 3 – **CONDITIONS DE PIEGEAGE AUX ABORDS DES COURS D'EAU** ET BRAS MORTS, MARAIS, CANAUX, PLANS D'EAU ET ETANGS **JUSQU'A LA DISTANCE DE 200 M DES RIVES**

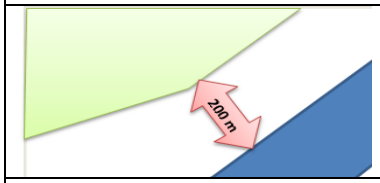	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
	Ex : cages-pièges, cages à corvidés, etc.	Ex : Pièges à œuf, piège en X, etc.	Collets munis d'un arrêtoir	Pièges à lacets	Pièges « tonneaux » pour ragondins et rats musqués
VISON D'EUROPE : Territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du **vison d'Europe**. *(AM du 8 juillet 2013, art. 2, point a)*	**D'avril à juillet (inclus),** les cages-pièges (hors cages à corvidés) doivent toutes être munies d'une ouverture de 5 cm x 5 cm sur la partie supérieure de la cage-piège, ne présentant aucun caractère vulnérant pour les espèces piégées. **D'août à mars (inclus)** Autorisés, sans ouverture permettant la fuite des femelles de vison.	**TOUS INTERDITS**	**AUTORISES**	**AUTORISES**	**INTERDITS**
LOUTRE & CASTOR : Dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la **loutre d'Europe** et du **castor d'Eurasie** est avérée	**AUTORISES**	**LES PIEGES A ŒUF** placés dans une **enceinte** munie d'une entrée de **11 cm x 11 cm** sont les seuls autorisés.	**AUTORISES**	**AUTORISES**	**INTERDITS**
Autres territoires, à moins de 200 des rives	**AUTORISES**	**LES PIEGES EN X,** avec appât végétal en cas d'utilisation d'un appât, sont les seuls autorisés.	**AUTORISES**	**AUTORISES**	**AUTORISES**